

Article 36

Travailleurs ayant des responsabilités familiales

¹ Lorsqu'il fixe les heures de travail et de repos, l'employeur doit tenir compte notamment des responsabilités familiales des travailleurs. Sont réputées responsabilités familiales l'éducation des enfants jusqu'à l'âge de quinze ans ainsi que la prise en charge de membres de la parenté ou de proches exigeant des soins.

² Ces travailleurs ne peuvent être affectés à un travail supplémentaire sans leur consentement. A leur demande, une pause de midi d'au moins une heure et demie doit leur être accordée.

³ L'employeur doit, sur présentation d'un certificat médical, donner congé aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour le temps nécessaire à la garde d'un enfant malade, jusqu'à concurrence de trois jours.

Généralités

Lors de la définition des durées du travail et du repos, l'employeur est tenu de prendre en compte la situation familiale de tous les travailleurs ayant des responsabilités familiales (indépendamment de leur sexe). Lorsque plusieurs personnes se partagent ces tâches, c'est en général celle qui s'occupe de la prise en charge à une période donnée qui peut faire valoir son droit à cet assouplissement. Toutefois, la répartition de cette prise en charge en fonction de l'intérêt de la famille revient exclusivement aux parents.

Alinéa 1

La première des responsabilités familiales réside dans l'éducation et la prise en charge, jusqu'au terme de leur quinzième année, des enfants. On entend par responsabilités familiales toutes les tâches qui rendent la présence de la personne chargée de la garde nécessaire ou souhaitable, que les enfants ne sont pas encore en mesure d'assumer à eux seuls ou pour lesquelles ils ne disposent pas encore du discernement nécessaire. Il s'agit, par exemple, de la nécessité d'envoyer les enfants à l'école, de leur préparer un repas chaud pour midi

ou pour le soir, de les accompagner pour participer à certaines activités particulières, etc.

Les responsabilités familiales comprennent également l'assistance à des membres de la parenté ou à d'autres personnes proches nécessitant des soins. Pour les assumer, il est donc nécessaire, d'une part, de disposer à son travail de structures horaires appropriées et, d'autre part, de pouvoir garantir aux personnes nécessitant des soins une assistance régulière correspondant à leurs besoins.

Alinéa 2

Les personnes ayant des responsabilités familiales ne peuvent être appelées à fournir de travail supplémentaire que si elles y consentent. En d'autres termes, elles sont en droit de refuser d'effectuer tout travail supplémentaire qui les mènerait à négliger leurs responsabilités familiales. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales ont droit, à leur demande, à une pause de midi d'une durée d'au moins 1 heure et demie. Cette pause doit leur permettre de rentrer à leur domicile afin de pouvoir préparer à temps un repas chaud pour les membres de leur famille. L'intervalle destiné à la pause de midi n'étant pas fixé par

la loi, employeur et travailleurs doivent le déterminer d'un commun accord, en veillant toutefois à ce que soit respectée la finalité de la présente prescription.

Alinéa 3

L'alinéa 3 régit la garde d'enfants malades par des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Un travailleur ayant des responsabilités familiales est en droit de prendre congé pendant le temps nécessaire lorsque son enfant, tombé malade, requiert plus d'assistance qu'à l'ordinaire ou si sa présence auprès de l'enfant est particu-

lièrement souhaitable. Ce droit vise notamment à pallier la difficulté que rencontrent les personnes qui élèvent seules leurs enfants ou qui travaillent lorsqu'elles doivent organiser à court terme la garde d'un enfant malade.

Le congé auquel le travailleur a droit dans ce cas est limité à 3 jours de travail par cas de maladie. Cette dernière doit être attestée par un certificat médical.

N'étant pas traitée dans la loi, la question de la rétribution de ces jours de congé est régie selon les dispositions du code des obligations régissant les contrats de travail.